

Arrêt

n° 249 466 du 22 février 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

1.2. Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée, selon la partie requérante, le 9 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

En date du 20/02/2020, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par [A.A.], née le 07/07/1957, de nationalité ghanéenne, en qualité d'ascendante de la citoyenne de l'Union [G.E.], née le 30/04/1989, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous d) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir CCE - Arrêt 137.934 du 16.03.2018) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, [A.A.] produit des preuves de transfert d'argent et une déclaration sur l'honneur d'indigence ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que [A.A.] a besoin d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins. En effet, elle n'apporte aucun document officiel de ses autorités selon lequel elle ne dispose pas de revenus suffisants. Les déclarations selon lesquelles elle n'a jamais travaillé, et n'a pas de propriété, ne sont étayées par aucun élément matériel. En outre, elle n'apporte aucune preuve de son état civil actuel.

Les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à elles seules à établir la réalité d'une dépendance au sens de la directive 2004/38.

Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle relève du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) , des « prescrits d'une motivation adéquate de actes formelles pris[...] par les autorités administratives », du « fait que l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents qui lui ont été portés à sa connaissance au moment de la prise de décision » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Rappelant que la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante argue qu'elle « ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée et ce, pour les raisons suivantes : ». Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans sur la notion d'ascendant à charge, elle fait, premièrement, valoir qu' « afin de démontrer le fait d'être à charge de sa fille, la requérante devait apporter la preuve non seulement de son indigence dans son pays de provenance, en l'espèce le Ghana, mais également

qu'elle a besoin d'un soutien matériel, durable, régulier de la part de sa fille au moment de l'introduction de sa demande de visa », que « la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation sur l'honneur émanant des autorités ghanéennes comme quoi elle est bien sans emploi et qu'elle ne possède aucun immeuble au Ghana et de nombreux versements d'argent pour une période allant d'octobre 2019 à janvier 2020 en provenance de sa fille » et que « [la partie défenderesse] a estimé que le document produit par la requérante attestant bien du fait qu'elle était indigente, n'était pas un document officiel et ne pouvait donc faire foi[...] ». Elle estime que « le fait [que la requérante] soit indigente pour son pays d'origine peut être prouvé par toute voie de droit », que « le document qu'elle a produit est *Statutory declaration Act* conformément au *Statutory declaration Act* de 1971 acte 369 » et que « Ce document constitue une déclaration sur l'honneur devant le pouvoir judiciaire ghanéen sur le fait que l'intéressé depuis sa naissance n'a jamais travaillé, n'a jamais eu la moindre propriété ni véhicule ». Elle explique alors que « ce document a été non seulement légalisé par les autorités du Ghana mais a également été légalisé par l'Ambassade belge en Côte d'Ivoire », que « il conviendra de rappeler que la légalisation d'un document étranger a pour but de permettre de l'utiliser en Belgique », et, dès lors, qu' « à partir du moment où ce document a été légalisé par les autorités belges, en l'espèce l'Ambassade belge à Abidjan en Côte d'Ivoire, ce document est donc un document officiel qui peut être utilisé en Belgique ». Elle considère donc que « l'argumentation développée par [la partie requérante] comme de quoi ce document n'est pas officiel et ne peut être utilisé, ne peut être suivie ».

Elle soutient ensuite que « quand bien même le Conseil [de céans] estimait que ce document n'est pas un document officiel des autorités du Ghana, il convient de rappeler que la notion d'être à charge de sa fille en l'espèce, peut être prouvé par toute voie de droit. » et que « au vue de nombreux envois d'argent, particulièrement importants chaque mois pour des montants très élevés reçus par la requérante émanant de sa fille, démontre si besoin en était, le fait que cette dernière âgée de 63 ans est sans revenus ». Elle conclut en estimant que « la récurrence et l'importance de envois d'argent de la fille de la requérante à cette dernière démontrent si besoin en était la situation d'indigence de la requérante confirmée par ses déclarations » et que la motivation est inadéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa. [...]* ».

L'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que « *Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Toutefois dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de démontrer qu'elle était à charge de la regroupante. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les

considérations suivantes : « *Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que [la requérante] a besoin de soutien pour subvenir à ses besoins. En effet, elle n'apporte aucun document officiel de ses autorités selon lequel elle ne dispose pas de revenus suffisants. Les déclarations selon lesquelles elle n'a jamais travaillé, et n'a pas de propriété, ne sont étayées par aucun élément matériel. En outre, elle n'apporte aucune preuve de son état civil actuel.*

Les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à elles seules à établir la réalité d'une dépendance au sens de la directive 2004/38.

Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle relève du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Plus particulièrement, le Conseil constate qu'en définitive, la partie requérante se limite, dans son recours, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la déclaration sur l'honneur émanant des autorités ghanéennes comme de quoi [la requérante] est bien sans emploi et qu'elle ne possède aucun immeuble au Ghana » alors qu' « à partir du moment où ce document a été légalisé par les autorités belges, en l'espèce l'Ambassade belge à Abidjan en Côte d'Ivoire, ce document est donc un document officiel qui peut être utilisé en Belgique », mais ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne s'agit pas d'un document émanant des autorités de la requérante attestant que cette dernière ne dispose pas de revenus suffisants.

La circonstance que la déclaration sur l'honneur produite par la requérante a été légalisée n'a pas d'incidence quant au constat que cette déclaration sur l'honneur est faite, devant les pouvoirs judiciaires, par la requérante elle-même, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans la note d'observations. Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, en termes de recours, il ne s'agit pas une déclaration émanant des autorités nationales de sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que ce document ne constituait pas « *un document officiel de ses autorités selon lequel elle ne dispose pas de revenus suffisants* » et que « *les déclarations selon lesquelles elle n'a jamais travaillé, et n'a pas de propriété, ne sont étayées par aucun élément matériel* » (le Conseil souligne).

Partant, la partie requérante ne démontre la méconnaissance d'aucune des dispositions et principes soulevés dans le moyen unique.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY